

Les Notables sont élus à la majorité absolue. En cas d'égalité du nombre de voix le plus âgé est déclaré élu.

Le résultat des opérations est consigné dans un procès-verbal relatant le nombre des électeurs inscrits, celui des votants, ainsi que le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat.

ART. 11. — Si, à la suite de démissions de décès ou de révocations, le nombre des membres du Conseil des Notables est réduit aux trois-quarts du chiffre fixé, des élections complémentaires ont lieu à une date fixée par l'Administrateur Commandant le Cercle.

SESSIONS

ART. 12. — Le Conseil des Notables se réunit en session ordinaire sur la convocation de son président, au moins une fois par trimestre et en session extraordinaire toutes les fois que le Commissaire de la République ou l'Administrateur commandant le Cercle juge utile de le convoquer.

ART. 13. — A la première séance suivant les élections, le Conseil des Notables, sous la présidence de son doyen d'âge assisté des deux plus jeunes membres de l'assemblée faisant fonctions de secrétaires, nomme au scrutin secret et à la majorité des voix un Président, un Vice-Président et un Secrétaire.

Les membres du bureau sont élus pour trois ans. Ils sont rééligibles.

En cas d'égalité du nombre de voix obtenues par deux candidats le plus âgé est déclaré élu.

ARTICLE 14. — Le secrétaire est chargé, sous le contrôle du Président, de la rédaction des procès-verbaux des séances, de la correspondance générale et de la tenue des archives.

Le Conseil des Notables peut en outre nommer un second secrétaire pris hors de son sein en vue de seconder le secrétaire élu.

ARTICLE 15. — L'Administrateur du Cercle assiste à toutes les séances et intervient dans la discussion toutes les fois qu'il le juge utile.

Le Commissaire de la République a entrée au Conseil des Notables.

ATTRIBUTIONS

ARTICLE 16. — Le Conseil des Notables est obligatoirement consulté :

- 1° — Sur l'assiette, le taux et le mode de perception des taxes et contributions diverses ;
- 2° — Sur la fixation du taux de rachat des prestations ;
- 3° — Sur l'exécution des prestations en nature par les indigènes qui n'ont pu en effectuer le rachat.
- 4° — Sur le plan de campagne et l'exécution des travaux ainsi que les mesures d'hygiène et d'assainissement intéressant le cercle.
- 5° — Sur l'établissement du projet de budget du cercle.
- 6° — Sur toutes questions sur lesquelles le Commissaire de la République ou l'Administrateur Commandant le cercle ou la subdivision désirent spécialement connaître son avis.

ARTICLE 17. — Le Conseil des Notables choisit dans son sein les délégués titulaires et suppléants au Conseil économique et financier.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ARTICLE 18. — Il est alloué à titre de frais de déplacement une indemnité de 30 francs à tout notable pour chaque séance à laquelle il assiste.

Le secrétaire élu de chaque conseil de notables touche en sus de ses frais de déplacement une indemnité annuelle de 300 francs. Le secrétaire non élu perçoit une indemnité d'égale somme.

Les membres des Conseils de Notables se rendant à une réunion du conseil voyagent en chemin de fer sur réquisition de 1^{re} classe catégorie B.

ARTICLE 19. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} Janvier 1925 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 Novembre 1924

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N^o 258 Créant dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France un Conseil économique et Financier.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 4 Novembre 1924 réorganisant les Conseils de Notables indigènes ;

Vu l'approbation ministérielle.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER — Il est créé dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France un Conseil chargé d'étudier les questions économiques et financières intéressant le Territoire.

Ce Conseil siège à Lomé.

COMPOSITION

ART. 2. — Le Conseil économique et financier comprend :

1° — Les fonctionnaires ci-après désignés :

Le Chef du Secrétariat Général

Le Procureur de la République

Le Chef du Service des Douanes

Le Directeur des Voies de Pénétration, des Travaux Publics et du Wharf.

Le Chef du Service de Santé
 Le Chef du Service des Domaines
 Le Chef du Service de l'Agriculture
 Les Administrateurs, Commandants de cercle.

Tout autre fonctionnaire peut être convoqué en séance pour y être entendu sur matières rentrant plus spécialement dans ses attributions, sans toutefois qu'il puisse être admis à prendre part au vote.

2^e.— Les membres titulaires non fonctionnaires du Conseil d'Administration.

3^e.— Le Bureau de la Chambre de Commerce.

4^e.— Neuf membres des Conseils de Notables dont deux désignés par chacun des Conseils de Lomé, Anécho, Atakpamé et Polimé et un par le Conseil de Sokodé conformément à l'article 17 de l'arrêté du 4 Novembre 1924.

Les mêmes assemblées désignent en outre un nombre égal de membres suppléants.

DURÉE DU MANDAT

ART. 3.— Les délégués titulaires et suppléants des Conseils de Notables sont élus à la majorité absolue et pour trois ans. Ils sont rééligibles.

ART. 4.— Les mandats des délégués au Conseil économique et financier sont gratuits, sauf paiement des frais de voyage et d'indemnités de séjour pour les délégués non fonctionnaires ne résidant pas à Lomé. Ceux-ci voyagent en chemin de fer sur réquisition de première classe, catégorie B, et reçoivent une indemnité de 20 francs par jour.

SESSIONS

ART. 5.— Le Conseil Economique et Financier se réunit en session ordinaire une fois par an dans le courant du mois d'août, et en session extraordinaire sur la convocation du Commissaire de la République.

Celui-ci ou son délégué préside les sessions ordinaires et extraordinaires.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par un fonctionnaire du Cabinet du Commissaire de la République.

ART. 6.— Les séances du Conseil Economique et Financier sont publiques à moins que les deux tiers de l'Assemblée ne demandent une séance secrète.

ART. 7.— Un procès-verbal est rédigé pour chaque séance, lu et approuvé ou rectifié au début des séances suivantes. L'ensemble des procès-verbaux de chaque session est signé par tous les membres.

Copie de ces procès-verbaux est transmise au Ministre des Colonies.

ART. 8.— L'ordre du jour est arrêté pour chaque séance par le Commissaire de la République. Toutefois un membre peut demander avant la séance l'inscription à l'ordre du jour d'une question à la condition que celle-ci rentre dans les attributions du Conseil fixées par l'article 10 ci-après.

ART. 9.— Toute discussion, tout vœu, tout acte ayant un caractère politique sont interdits et considérés comme nuls.

ATTRIBUTIONS

ART. 10.— Le Conseil Economique et Financier est obligatoirement consulté :

1^o.— sur l'assiette, le taux et le mode de perception des taxes et contributions diverses.

2^o.— Sur le régime des prestations et ses applications

3^o.— Sur les projets de budgets ordinaire, extraordinaire et annexe.

4^o.— Sur les projets d'emprunt

5^o.— Sur les plans de campagne des travaux publics

6^o.— Sur les mesures à prendre pour la mise en valeur économique du Territoire.

7^o.— Sur toute question intéressant l'enseignement, l'hygiène et l'assistance médicale indigène.

ART. 11.— Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} Janvier 1925 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 Novembre 1924

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 259 complétant l'arrêté No. 242 du 30 Novembre 1922 définissant les alcools de traite et les boissons alcooliques prohibées au Togo et déterminant les mesures d'application pour l'exécution des dispositions du Décret du 2 Septembre 1922.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 2 Septembre 1922 prohibant l'importation, la circulation, la vente et la détention d'alcools de traite et de certaines boissons distillées et son arrêté de promulgation du 30 Novembre 1922;

Vu l'arrêté N^o 242 du 30 Novembre 1922 définissant les alcools de traite et les boissons alcooliques prohibés au Togo et déterminant les mesures d'application pour l'exécution des dispositions du décret du 2 Septembre 1922;

Vu les lettres N^o 400 et 308 en date des 4 et 27 Août 1924 de M. le Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française;

Vu l'approbation ministérielle notifiée par câblegramme N^o 125 du 30 Octobre 1924;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.— Les articles 3 et 4 de l'arrêté N^o 242,